

CONSIDÉRANT toutefois l'art. 32.1. de la Loi sur l'aide juridique ainsi que la jurisprudence afférente (CR-970425) qui a établi qu'on peut accorder l'aide juridique pour les fins d'une consultation lorsque l'avocat a fait parvenir une lettre au directeur d'un établissement de détention afin de faire cesser la ségrégation administrative;

PAR CES MOTIFS, le Comité :

ACCUEILLE la demande de révision;

INFIRME la décision du directeur général;

ACCORDE au demandeur l'admissibilité à l'aide juridique pour les fins d'une consultation.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE